



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/44
25 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 c) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projets d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses

Dispositions concernant les matières radioactives (AIEA)

Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Paragraphe 2.7.1.2 - Matières radioactives naturelles

La manipulation des matières radioactives naturelles était jusqu'ici exemptée de la réglementation relative à l'énergie nucléaire, la radioexposition qui pourrait en résulter étant négligeable par rapport à l'exposition liée à la vie de tous les jours.

Le paragraphe 2.7.1.2 réduit considérablement les limites actuelles d'exemption des matières et minerais naturels contenant des radionucléides naturels.

En revanche, la réglementation internationale relative à l'énergie atomique (AIEA, par. 2.5 et abrégé I, "exemptions"; Euratom II, directive 96/29, art. 3, art. 40 et annexe 1) continue d'exempter les matières présentes dans la nature.

Les nouvelles dispositions proposées pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 7 vise de nombreuses matières premières et matières résiduelles de l'industrie non nucléaire, telles que :

- Scories et minéraux importants de diverses activités où de l'uranium/thorium de source naturelle et représentant plus de 10 Bq/g, entre dans la production de cérium, de lanthane, de niobium, d'oxyde de titane, de tungstène et de zircon;
- Incrustations, boues et déchets de la production de pétrole/gaz naturel ou l'exhaure des mines;
- Poussières fines du recyclage des déchets.

Les quantités en jeu sont importantes.

Telle qu'elle est proposée, l'inclusion de ces matières dans la classe 7 du règlement relatif au transport des matières dangereuses entraînerait des limitations supplémentaires inutiles et difficiles à appliquer.

Proposition

1. Supprimer la dernière partie de la phrase du 2.7.1.2 e) à partir de "à condition que l'activité volumique..."
2. Ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 2.7.1.2, comme suit :
 - f) "Autres sources naturelles dont il est tenu compte par exclusion de la source ou autrement selon l'appréciation de l'Autorité réglementaire."
